

Décret 2000-14 du 29 février 2000
portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Sont approuvés les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Pointe-Noire.

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret.

Article 2.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 29 février 2000

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation
civile, chargé de la marine marchande

Isidore MVOUBA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget

Mathias DZON.-

Le garde des sceaux ministre de la justice,

Jean-Martin MBEMBA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

STATUTS DU PORT AUTONOME DE POINTE-NOIRE

**approuvés par décret n° 2000-14
du 29 février 2000**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire, l'organisation et le fonctionnement du port autonome de Pointe-Noire.

Article 2 : Le port autonome de Pointe-Noire est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II – DE L'OBJET – DU SIEGE SOCIAL – DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I – DE L'OBJET

Article 3 : Sur l'ensemble de sa circonscription territoriale et dans les conditions fixées par les présents statuts, le port autonome de Pointe-Noire a pour objet de :

- assurer l'administration, l'exploitation et le développement du port autonome de Pointe-Noire dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement en matière d'exploitation et de développement des ports maritimes ;
- concourir à la réalisation effective de la vocation de transit de la chaîne transcongolaise de transport ;
- exécuter à l'intérieur de sa circonscription territoriale, directement ou par voie de concession, les travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de modernisation ainsi que l'exploitation et la gestion du domaine immobilier dont il acquiert la propriété ;
- assurer la police du port et de ses dépendances ;
- prendre toute mesure et conclure toute convention se rapportant à son objet notamment dans les domaines suivants :
 - la navigation et l'utilisation du port par des navires y compris leur amarrage, mouillage, chargement et déchargement ;
 - le balisage, les aides à la navigation et les télécommunications entre les navires et le port ;
 - les travaux et les activités se déroulant dans le port, notamment, l'avitaillement des navires, le remorquage, l'acconage, le dragage, le pilotage, le lamanage, l'entretien et la réparation navale, la

manutention et le stockage ; le port autonome de Pointe-Noire agréé, par voie de licence, les opérateurs de ces activités. Il peut réaliser lui-même ces activités en l'absence de tout tiers opérateur capable ;

- La construction, y compris l'interdiction de construire des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments, élévateurs, canalisations, conduites, tours ou poteaux, lignes de files ou câbles de surface, aériens ou sous-marins, et d'autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées ou quais, exploitation et entretien ;
- l'excavation, l'enlèvement ou le dépôt des matériaux, et toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur les docks, les jetées, les quais, les chenaux du port ou les terrains voisins ;
- le contrôle de l'usage et l'aménagement des terrains, bâtiments et autres biens situés dans sa circonscription territoriale, et des docks, quais et outillages qui se rattachent à l'exploitation du port ;
- la participation à la création et à l'aménagement des zones industrielles portuaires et des zones franches ;
- la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté ou dont il acquiert la propriété ;
- le transport, la manutention ou le stockage dans le port, de substances dangereuses ;
- la fixation de tous tarifs contractuels, d'abonnement ou autres et les conditions d'application des redevances et de prestations portuaires diverses.

Article 4 : L'Etat peut confier par décret en Conseil des ministres au port autonome de Pointe-Noire, à l'intérieur de sa circonscription territoriale, la gestion de certains services publics annexes ou connexes, dont il définit la consistance, à condition que cette gestion ne crée aucune charge supplémentaire pour le port autonome de Pointe-Noire.

Des arrêtés conjoints du ministre des transports et des autres ministres intéressés, pris après avis du conseil d'administration, fixent l'organisation de ces services et les modalités de leur fonctionnement ainsi que la couverture de leurs coûts.

Article 5 : Les activités privées exercées dans les emprises et dans les limites de sa circonscription territoriale font l'objet d'une autorisation ou convention passée entre le port autonome de Pointe-Noire et l'opérateur concerné selon les modalités suivantes :

- autorisation d'occupation ou bail de terrains ou de bâtiments ;
- convention de location des embranchements particuliers ;
- convention d'entretien et/ou de réparation du matériel ;
- concession ou affermage.

Les conventions de concession, d'affermage ou de location sont assorties de cahiers des charges définissant les modalités d'exercice et les obligations auxquelles sont assujettis les parties.

Article 6 : Hormis les transporteurs maritimes et les navires de pêche, bénéficiant du libre accès aux installations portuaires dans le respect des règlements d'exploitation et de police portuaires, les activités privées exercées dans les limites de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire font l'objet d'une autorisation délivrée par le port selon les conditions suivantes :

- laissez-passer personnel donnant accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire ;
- licence personnelle et intransmissible d'exercice de certaines activités ;
- autorisation d'occupation ou bail de terrains ou de bâtiments ;
- concession ou affermage.

Les licences d'exploitation et les conventions d'amodiation, de concession et d'affermage sont assorties de cahiers des charges définissant les modalités d'exercice et les obligations auxquelles sont assujettis les parties.

Article 7 : Des conventions conclues entre le port autonome de Pointe-Noire et le chemin de fer congo-océan, d'une part, et le port autonome de Pointe-Noire et les utilisateurs des embranchements particuliers, d'autre part, fixent les conditions dans lesquelles :

- a)- les installations et les ouvrages du port autonome de Pointe-Noire sont mis à leur disposition ;
- b)- des prestations de services leur sont fournies par le port autonome de Pointe-Noire ;
- c)- les voies ferrées sont créées, entretenues et exploitées dans le domaine portuaire.

Article 8 : L'installation et l'usage de l'outillage mis à la disposition des tiers doivent :

- être assurés par le port autonome de Pointe-Noire lui-même ;
- faire l'objet d'une autorisation accordée par le port autonome de Pointe-Noire et assortie d'un cahier des charges.

CHAPITRE II : DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Article 9 : Le siège social du port autonome de Pointe-Noire est fixé à Pointe-Noire. Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en conseil des ministres.

Article 10 : La durée de l'établissement public dénommé port autonome de Pointe-Noire est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par le conseil des ministres après avis du conseil d'administration.

Article 11 : Le port autonome de Pointe-Noire est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

TITRE III – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le port autonome de Pointe-Noire est administré par un conseil d'administration et une direction générale.

Ces instances, qui bénéficient d'une autonomie de gestion, sont responsables du bon emploi des ressources humaines, financières et matérielles mises à leur disposition.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Sous réserve des missions attribuées au président du conseil d'administration et au directeur général par les présents statuts, le conseil d'administration ci-après dénommé « conseil » est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom du port autonome de Pointe-Noire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la politique d'exploitation et de développement du port autonome de Pointe-Noire, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts. Il prend, à cet effet, toutes décisions appropriées dans les domaines de la gestion, de l'exploitation et des investissements du port autonome de Pointe-Noire.

Le conseil d'administration a notamment, sans que cette liste soit limitative, les pouvoirs ci-après :

- adopter les règlements intérieurs du conseil d'administration et du port autonome de Pointe-Noire ;
- adopter les projets de règlement d'exploitation et de police du port autonome de Pointe-Noire soumis à l'autorité réglementaire ;

- adopter le projet d'instruction comptable particulière au port autonome de Pointe-Noire ;
- proposer au Gouvernement les mesures de déclassement du domaine public portuaire ;
- proposer au Gouvernement les mesures d'extension ou de réduction de la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire ;
- fixer les prestations du port autonome de Pointe-Noire et leurs conditions d'application, les loyers et les redevances d'occupation ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- arrêter les budgets d'exploitation et d'investissements ;
- statuer sur les rapports d'activités ;
- approuver les bilans et les comptes de résultats et décider de l'affectation des résultats ;
- fixer le régime de rémunération et de gestion du personnel dans le cadre de la réglementation du travail et des conventions collectives applicables ;
- approuver l'organigramme du port autonome de Pointe-Noire ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximum du personnel ;
- fixer les émoluments du directeur général et des autres directeurs ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion ;
- instituer les régies d'avance et les régies de recettes ;
- fixer les règles de passation des marchés du port autonome de Pointe-Noire financés sans le concours de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur ;
- définir les contrats-types de concession, d'affermage ou de location d'autres infrastructures, ainsi que les modalités d'adjudication ;
- définir les règles d'agrément et les modèles de convention et/ou les autorisations des opérateurs et les cahiers des charges qui leur sont applicables ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le port autonome de Pointe-Noire ;

- statuer sur les réclamations relatives aux commandes, aux marchés, aux concessions et aux affermages ;
- autoriser les emprunts et les prêts ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières, la création des filiales, des établissements, des agences, des succursales, des représentations à l'étranger, des dépôts et des usines ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens du port autonome de Pointe-Noire.

Article 14 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé des transports

Membres :

a/ avec voix délibérative :

- Le représentant de la Présidence de la République ;
- Le représentant du ministre chargé du contrôle d'Etat ;
- Le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- Le représentant du ministre chargé des transports.

b/ avec voix consultative :

- Le représentant du syndicat des acconiers et des transitaires ;
- Le représentant du chemin de fer congo-océan ;
- Le représentant du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- Le représentant du personnel du port autonome de Pointe-Noire désigné par les syndicats des travailleurs ;

Les membres du conseil d'administration ci-après dénommés administrateurs, choisis en raison de la représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique, sont nommés en Conseil des ministres.

Le conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

Article 15 : A l'exception du représentant du syndicat des acconiers et des transitaires et de celui du personnel du port autonome de Pointe-Noire, les autres administrateurs ne peuvent être liés au port de Pointe-Noire que par un contrat de travail ou de services, ou à titre de fournisseurs.

Article 16 : La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Article 17 : Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il peut être renouvelé une seule fois.

Article 18 : Tout administrateur est inamovible pendant la durée de son mandat, sauf révocation exceptionnelle prononcée par le président du conseil à la demande du mandant pour manquements graves à ses obligations, constatés à l'issue d'un vote majoritaire des autres administrateurs.

Article 19 : Le quorum du conseil est constitué des deux tiers des administrateurs. Une vacance de poste au sein de celui-ci n'entrave pas son fonctionnement.

Article 20 : Les administrateurs ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent, de plein droit, de faire partie du conseil .

Le conseil peut déclarer démissionnaires les administrateurs qui s'abstiennent, sans motif légitime, de prendre part à trois réunions consécutives.

Article 21 : Le président du conseil porte toute vacance de siège à la connaissance du mandant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 22 : Les administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions et se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur. Le vote par procuration est autorisé.

Article 23 : Le président du conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Il convoque et préside les réunions du conseil et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil.

En cas d'urgence, justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toute mesure indispensable au bon fonctionnement du port autonome de Pointe-Noire et qui sont du ressort du conseil, à charge, pour lui, d'en rendre compte lors de la prochaine réunion du conseil.

Article 24 : Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux fois l'an en session ordinaire.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers des affaires à examiner sont adressées aux membres au moins sept jours avant la réunion.

La première session, qui se tient au cours du premier semestre, est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent. La deuxième session a lieu au cours du second semestre et est consacrée essentiellement à l'adoption du budget de l'exercice suivant.

Article 25 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du port autonome de Pointe-Noire l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil.

Le président inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 26 : Le directeur général du port autonome de Pointe-Noire assiste aux réunions du conseil dont il est le rapporteur. Il ne participe pas au vote. Il prépare les dossiers et assure l'exécution des délibérations du conseil.

Le secrétariat des séances du conseil est assuré par le secrétaire général du port autonome de Pointe-Noire.

Les administrateurs et, d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances, sont tenus au secret des débats.

Article 27 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 : Les délibérations du conseil, constatées par procès-verbaux, sont inscrites dans un registre spécial et signées par le président.

Les procès-verbaux sont transmis en projet à tous les administrateurs. Ceux-ci disposent de dix jours, à compter de la date de la transmission, pour faire leurs observations. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés.

Les procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes à l'original par le président. A l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour approuver les procès-verbaux, les décisions du conseil sont exécutoires du simple fait de leur signature par le président, sauf lorsqu'elles doivent être approuvées par le conseil des ministres.

Doivent ainsi être approuvés par le Conseil des ministres :

- les statuts de l'entreprise ;
- le statut et la rémunération du personnel ;

- le programme pluriannuel d'investissements;
- l'affectation des résultats ;
- la création des filiales, des établissements, des agences, des succursales, des représentations à l'étranger, des bureaux, des usines ;
- les tarifs.

CHAPITRE II – DE LA DIRECTION GENERALE

Article 29 : Le port autonome de Pointe-Noire est dirigé et animé par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Le directeur général assure la gestion et l'exploitation des activités du port autonome de Pointe-Noire. Il est l'ordonnateur principal du budget du port autonome de Pointe-Noire.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- prendre toute initiative et décision nécessaires à la bonne marche des services du port autonome de Pointe-Noire ;
- exécuter les budgets d'exploitation et d'investissements du port autonome de Pointe-Noire ;
- assurer la gestion financière du port autonome de Pointe-Noire et passer les marchés et les commandes ;
- signer les conventions dans les limites fixées par le conseil ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du port autonome de Pointe-Noire et dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer, à l'approbation du conseil, l'organigramme du port autonome de Pointe-Noire ;
- gérer les ressources humaines ;
- exécuter les conventions de concession, d'affermage et accorder les autorisations d'occupation du domaine public aux opérateurs intervenant sur le réseau du port autonome de Pointe-Noire ;
- assurer la réalisation des emprunts et des prêts, déterminer, selon les directives du conseil et sous son contrôle, l'emploi des fonds ;
- ouvrir et faire fonctionner tous les comptes bancaires ;

- émettre, endosser, acquitter tous les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions et autres droits, avant ou après paiement .

Sous réserve des actes de la compétence du conseil conférée par les présents statuts, les actes concernant le port autonome de Pointe-Noire et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et des valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général.

Article 30 : Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint, des directeurs divisionnaires, un secrétaire général et un commandant du port.

Article 31 : Le directeur général adjoint est nommé en Conseil des ministres ; il est le collaborateur immédiat du directeur général.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer l'intérim du directeur général ;
- préparer et soumettre, au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement.

Le directeur général adjoint reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 32 : Les directeurs divisionnaires sont nommés et révoqués par arrêté du ministre chargé des ports maritimes sur proposition du directeur général.

Les directeurs divisionnaires ont autorité sur le personnel de leurs directions respectives. Ils sont chargés notamment, de :

- procéder à toute affectation, mutation et notation du personnel ;
- prendre toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration et du directeur général ;
- proposer toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leurs services ;

- prendre toute mesure conservatoire et saisir le directeur général, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales.

Ils reçoivent délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 33 : Le secrétaire général du port autonome de Pointe-Noire assure la gestion des affaires générales, des relations publiques et internationales. Il est responsable de l'administration portuaire et en assure la continuité sous l'autorité du directeur général.

Il a rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

Il est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que les directeurs divisionnaires. Il reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 34 : Le commandant du port est le chef de la capitainerie. Il a rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

Il veille, sous l'autorité du directeur général, au respect des règlements de police dans la circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire. Il est assisté, s'il y a lieu, d'officiers de port. Le commandant et les officiers de port sont astreints à la prestation de serment.

Article 35 : Le directeur général peut commettre des agents techniques et administratifs du port autonome de Pointe-Noire à l'effet de veiller au respect des règlements de police portuaire et de constater, par procès-verbal, certaines infractions à ces règlements. Les agents techniques et administratifs sont astreints à la prestation de serment.

TITRE IV – DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES

Article 36 : Le port autonome de Pointe-Noire a la responsabilité et la charge des investissements portuaires nécessaires à l'accomplissement de son objet.

L'Etat supporte ou participe au financement des dépenses des travaux de modernisation, de création, d'extension ou de renouvellement des infrastructures portuaires lourdes.

Article 37 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissements, les projets techniques d'investissements et les soumet au conseil qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Article 38 : Une commission interne des marchés du port autonome de Pointe-Noire, présidée par le directeur général et comprenant le contrôleur financier et les directeurs divisionnaires, est appelée à donner son avis sur le choix de l'adjudicataire, qu'il soit fait appel à la concurrence ou par entente directe, avant la signature de tout marché.

Les marchés relatifs aux opérations financées avec le concours de l'Etat par subvention, aval ou rétrocession d'emprunt, sont soumis aux règles applicables aux marchés et aux contrats de l'Etat.

Article 39 : Le port autonome de Pointe-Noire est tenu de souscrire des polices d'assurance ou de constituer des provisions spéciales liées à l'exploitation de son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Le port autonome de Pointe-Noire doit se doter d'un fonds de réserve destiné à faire face à d'éventuels déficits d'exploitation. A cet effet, il est prélevé au moins cinquante pour cent du bénéfice net à chaque exercice bénéficiaire.

Ces prélèvements cessent lorsque le montant du fonds de réserve atteint cinquante pour cent du total des recettes d'exploitation du dernier exercice.

Article 41 : La comptabilité du port autonome de Pointe-Noire est tenue conformément au plan comptable national en vigueur.

Une instruction comptable particulière, adoptée par le conseil d'administration et approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances, détermine les modalités selon lesquelles sont effectuées les opérations comptables du port autonome de Pointe-Noire. Les biens du domaine public affectés au port autonome de Pointe-Noire et ceux de son domaine privé font l'objet d'enregistrement distincts dans sa comptabilité.

Article 42 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis, en matière de fiscalité et de douane, au régime de droit commun. Toutefois, il peut bénéficier d'un régime particulier compatible avec ses obligations de service public.

TITRE V : DES CONTROLES ET DES AUDITS

Article 43 : Les comptes du port autonome de Pointe-Noire sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui certifie la régularité et la sincérité des états financiers et comptables, des comptes sociaux et des documents annexes établis en fin d'exercice. Il a accès à tous les documents du port autonome de Pointe-Noire.

Aucun secret ou aucune restriction d'accès ne peut lui être opposé. Il rend compte au conseil de sa mission. Il est astreint au secret professionnel.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du conseil au cours desquelles sont approuvés les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué à toute autre réunion du conseil. Il ne participe pas au vote.

Les comptes vérifiés sont soumis au conseil pour approbation et affectation des résultats.

Article 44 : Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard du port autonome de Pointe-Noire que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et des négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 45 : Le commissaire aux comptes est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil.

Son mandat est fixé à trois ans renouvelable une seule fois.

En cas d'empêchement ou de défaillance du commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 46 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le port autonome de Pointe-Noire.

Le contrôle de l'autorité de tutelle porte notamment sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du port autonome de Pointe-Noire qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'affectation des résultats ;
- la politique du personnel ;
- la modification des statuts ;
- le transfert du siège.

Article 47 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par le biais du contrôleur financier affecté à demeure.

Article 48 : Le port autonome de Pointe-Noire est soumis au contrôle de la cour des comptes.

Article 49 : Sur demande du ministre chargé des transports, les états financiers et comptables du port autonome de Pointe-Noire peuvent faire l'objet d'un audit externe, confié à un cabinet choisi après appel à la concurrence.

Les frais et les honoraires de l'audit sont à la charge du port autonome de Pointe-Noire.

Le rapport de l'auditeur est communiqué au ministre chargé des transports, au ministre chargé des finances et au conseil d'administration.

TITRE VI – DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

CHAPITRE I : DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 50 : L'Etat met gratuitement à la disposition du port autonome de Pointe-Noire, le domaine public nécessaire à son fonctionnement et à son extension. Ce domaine est inaliénable, incessible, insaisissable et imprescriptible.

Article 51 : La gestion du domaine public, mis à sa disposition, est assurée par le port autonome de Pointe-Noire qui est habilité à accorder des autorisations d'occupation de ce domaine, par bail ordinaire ou emphytéotique, et à percevoir des redevances d'utilisation et des loyers au profit de son budget.

Les droits du port autonome de Pointe-Noire s'étendent également sur les biens, les infrastructures et autres immeubles à lui affectés postérieurement à sa création.

Les immeubles du domaine public, remis en jouissance au port autonome de Pointe-Noire, ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une collectivité autre que le port autonome de Pointe-Noire ou d'une aliénation que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'Etat.

Le produit de la vente ou, éventuellement, l'indemnité de changement d'affectation est perçu par le port autonome de Pointe-Noire.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public sont arrêtées par le conseil d'administration.

Article 52 : Les biens, meubles et immeubles, nécessaires à la gestion du port autonome de Pointe-Noire et qui ne relèvent pas du domaine public, notamment les bureaux, les ateliers, les habitations, les outillages et les matériels, sont attribués en pleine propriété au port autonome de Pointe-Noire et sont gérés par lui.

Article 53 : L'aliénation des immeubles, dont le port autonome de Pointe-Noire est propriétaire, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du conseil d'administration. Quel qu'en soit le montant, le produit de la vente est acquis, pour la totalité, au port autonome de Pointe-Noire.

CHAPITRE II – DE L'AMENAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 54 : Les avant-projets des travaux, impliquant une extension de la circonscription territoriale ou ayant un impact sur l'environnement naturel et humain au-delà de cette circonscription, font l'objet d'une approbation du conseil d'administration et d'une autorisation du ministre chargé des transports et des autres autorités compétentes concernées.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 55 : Les personnels, repris dans les effectifs du port autonome de Pointe-Noire en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, bénéficient du droit au maintien dans leur emploi dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le personnel du port autonome de Pointe-Noire relève, en ce qui concerne son régime de sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale.

A titre transitoire et en attendant l'adoption du nouveau cadre juridique devant régir les relations contractuelles de travail, le personnel du port autonome de Pointe-Noire est géré dans les conditions définies par le statut du personnel du cadre permanent de l'ancienne agence transcongolaise des communications notamment en ce qui concerne le régime de sécurité sociale prenant en compte l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 56 : La réglementation portuaire, antérieure à la publication des présents statuts, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le port autonome de Pointe-Noire se substitue, de plein droit, à l'agence transcongolaise des communications dans les conventions signées par elle au profit exclusif de celui-ci ou de l'Etat et dont l'objet entre dans ses attributions.

Article 57 : Le port autonome de Pointe-Noire est investi par l'Etat, dans les limites de sa circonscription territoriale, des prérogatives de puissance publique en matière de :

- police spéciale portuaire, de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens dans le domaine portuaire ;
- fixation des amendes pour toute infraction aux règlements portuaires relevant habituellement de la compétence des tribunaux ;
- domanialité et travaux publics.

Les règles applicables, en ces matières, sont fixées par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des transports.

Article 58 : La dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial port autonome de Pointe-Noire est prononcée conformément aux dispositions de la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Article 59 : Les statuts du port autonome de Pointe-Noire sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 60 : Les présents statuts sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social du port autonome de Pointe-Noire.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire le dépôt et la publication prescrits par la loi.

**Statuts approuvés par décret
N° 2000-14 du 29 février 2000**